



Assemblée générale

Distr. limitée
30 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Cinquième Commission
Point 142 de l'ordre du jour
Planification des programmes

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations

Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010, 66/8 du 11 novembre 2011, 67/236 du 24 décembre 2012, 68/20 du 4 décembre 2013, 69/17 du 18 novembre 2014, 70/8 du 13 novembre 2015, 71/6 du 27 octobre 2016, 72/9 du 17 novembre 2017, 72/266 A du 24 décembre 2017 et 72/266 B du 5 juillet 2018, la section III de sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018 et ses résolutions 73/269 du 22 décembre 2018 et 74/251 du 27 décembre 2019,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa soixantième session² et la partie II des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2021, dans laquelle figurent le

¹ ST/SGB/2018/3.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 16 (A/75/16).



projet de plan-programme pour 2021 et des informations sur l'exécution des programmes en 2019³,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Réaffirme* qu'il revient au Comité de vérifier que les programmes d'activité de l'Organisation sont mis en œuvre conformément aux textes adoptés par les organes délibérants et que le Règlement et les règles susmentionnés sont intégralement appliqués ;

3. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ;

4. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

5. *Réaffirme* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'élaboration du budget, dès les premières étapes et tout au long du cycle ;

6. *Rappelle* sa résolution 72/266 A, dans laquelle elle a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels à compter du budget-programme de 2020 ;

7. *Rappelle également* le paragraphe 13 de sa résolution 72/266 A et réaffirme qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;

8. *Recommande* que, conformément à son mandat, le Comité du programme et de la coordination formule des recommandations concernant l'ensemble des programmes du projet de budget-programme ;

9. *Confirme* que, dans l'éventualité rare où le Comité du programme et de la coordination ne pourrait pas formuler de conclusions ni de recommandations au sujet de tel ou tel sous-programme ou programme du projet de budget-programme, elle-même ou sa grande commission ou ses grandes commissions chargées de l'exécution des mandats correspondants seront saisis dudit sous-programme ou programme afin de faire part à la Cinquième Commission de leurs conclusions et recommandations y relatives dans les plus brefs délais et lui permettre de les examiner en temps voulu ;

10. *Soutient* les mesures prises par le Secrétariat pour approfondir le dialogue avec les directeurs de programme et les aider à rendre l'Organisation plus efficace et

³ A/75/6 (Sect. 2), A/75/6 (Sect. 3), A/75/6 (Sect. 4), A/75/6 (Sect. 5), A/75/6 (Sect. 6), A/75/6 (Sect. 8), A/75/6 (Sect. 9), A/75/6 (Sect. 10), A/75/6 (Sect. 11), A/75/6 (Sect. 12), A/75/6 (Sect. 13), A/75/6 (Sect. 14), A/75/6 (Sect. 15), A/75/6 (Sect. 16), A/75/6 (Sect. 16)/Corr.1, A/75/6 (Sect. 17), A/75/6 (Sect. 18), A/75/6 (Sect. 19), A/75/6 (Sect. 20), A/75/6 (Sect. 21), A/75/6 (Sect. 22), A/75/6 (Sect. 24), A/75/6 (Sect. 25), A/75/6 (Sect. 26), A/75/6 (Sect. 27), A/75/6 (Sect. 27)/Corr.1, A/75/6 (Sect. 28), A/75/6 (Sect. 29), A/75/6 (Sect. 29A), A/75/6 (Sect. 29B), A/75/6 (Sect. 29C), A/75/6 (Sect. 29E), A/75/6 (Sect. 29F), A/75/6 (Sect. 29G), A/75/6 (Sect. 29G)/Corr.1, A/75/6 (Sect. 30), A/75/6 (Sect. 31) et A/75/6 (Sect. 34).

se félicite de la détermination dont il fait preuve et des efforts qu'il met en œuvre pour améliorer les aspects programmatiques du budget-programme ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les résultats et, si possible, les mesures des résultats illustrent véritablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation et leurs incidences, et non ceux réalisés par tel ou tel État Membre ;

12. *Fait siennes* les conclusions et recommandations relatives au projet de plan-programme pour 2021 et à l'exécution des programmes en 2019 que le Comité du programme et de la coordination a énoncées dans son rapport sur les travaux de sa soixantième session, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

13. *Approuve*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 3, 7, 13, 14, 20, 23 et 25 du projet de budget-programme pour 2021, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 71/6 et les produits retenus pour 2021 au niveau des sous-programmes ;

14. *Approuve également*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes cités au paragraphe 13 de la présente résolution, les modifications apportées dans le projet de budget-programme pour 2021 au libellé de certains objectifs de sous-programmes tel qu'il avait été approuvé dans sa résolution 71/6, ces modifications reflétant les incidences de nouveaux mandats sur lesdits objectifs ;

15. *Approuve en outre* le plan-programme du programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2021, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général⁴ ;

16. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa soixantième session concernant l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient appliquées sans délai.

⁴ A/75/6 (Sect. 8).

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 16 (A/75/16)*, chap. III.